

# CODE DU DÉBAT



FÉDÉRATION FRANCOPHONE DE DÉBAT

# Titre I

-

## Des débatteurs

### SECTION 1 – Les équipes

#### Article 1er

Les débats opposent une équipe incarnant un gouvernement à une équipe incarnant une opposition.

#### Article 1-1

Le gouvernement est l'équipe chargée de proposer une modification de l'état du droit, en donnant le détail des modalités d'application d'une telle modification.

#### Article 1-2

Il incombe au gouvernement de démontrer cumulativement

- que sa proposition est utile (au vu d'un contexte qu'il décrit comme soulevant des problématique qu'il propose de résoudre) ;
- qu'elle est de nature à générer plus de retombées positives que de retombées négatives (voire qu'elle n'est susceptible d'aucune retombée négative).

Ainsi l'équipe tirée au sort pour incarner le gouvernement, dans un débat intitulé « ce gouvernement rétablirait la peine de mort » doit

- **présenter** les modalités du rétablissement de la peine de mort qu'elle propose
- **démontrer** que le rétablissement de la peine de mort dans les conditions qu'elle énonce est nécessaire, compatible avec la morale et les besoins de la société

#### Article 1-3

L'opposition est l'équipe chargée de démontrer que la proposition du gouvernement n'est pas souhaitable sur son principe, et subsidiairement sur ses modalités de mise en œuvre.

Ainsi l'équipe tirée au sort pour incarner l'opposition face à un gouvernement qui proposerait de retirer les menus sans porc des cantines scolaires pour remédier à la stigmatisation dont souffrent les enfants issus de certaines communautés religieuses, doit

- démontrer qu'une telle mesure **ne permettra pas** d'empêcher leur stigmatisation (*par exemple, parce qu'il n'y a pas que le menu qui indique l'appartenance religieuse*)
- et en plus (quand c'est possible) démontrer qu'une telle mesure **aggraverait le problème** soulevé (*en l'espèce, cela déboucherait sur une différenciation plus visible encore dès lors que l'enfant se verra privé de l'accès à la cantine scolaire*)

### SECTION 2 – Les débatteurs

#### Article 2

Les débatteurs ont chacun un rôle à incarner en fonction duquel leurs discours doivent comporter une liste précise d'éléments.

La carence d'un des éléments constitutifs du discours du débatteur participe à emporter la perte du point de discipline.

# I. Le gouvernement

## A. Le Premier Ministre

### Article 2 – 1

Le Premier Ministre est le premier orateur à prendre la parole.

Il est tenu de :

1. Présenter le contexte dans lequel il propose son projet de loi,
2. Présenter le projet de loi (intitulé et modalités),
3. Développer un premier argument (idée et illustration),
4. Annoncer le plan de son équipe, c'est-à-dire, les arguments de ses co-équipiers.

## B. Le Deuxième Ministre

### Article 2 – 2

Le Deuxième Ministre est le troisième orateur à prendre la parole.

Il est tenu de :

1. réfuter l'argument développé précédemment par le chef de l'Opposition (cette réfutation ne doit pas dépasser 1/5 de son temps de parole),
2. présenter son argument (idée et illustration).

## C. Le Troisième Ministre

### Article 2 – 3

Le Troisième Ministre est le cinquième orateur à prendre la parole.

Il est tenu de :

1. réfuter l'argument précédemment développé par le deuxième député,
2. présenter son argument (idée et illustration).

## D. Le Secrétaire Général du Gouvernement

### Article 2 – 4

Le secrétaire général du gouvernement est le septième orateur à prendre la parole.

Il est tenu de :

1. réfuter un à un tous les arguments des débatteurs de l'opposition, expliquer en quoi l'opposition a été défailante à démontrer qu'il n'était pas souhaitable d'appliquer le projet de loi présenté par le gouvernement,
2. mettre en valeur chacun des arguments avancés par ses équipiers, c'est-à-dire, expliquer en quoi ses coéquipiers sont parvenus à démontrer, par leurs arguments, la nécessité de la mise en place du projet de loi présenté.

### Article 2 – 5

Le Secrétaire Général n'ajoute pas d'argument qui lui soit propre à la somme de ceux avancés par les autres membres de son équipe.

Le développement, par le Secrétaire Général, plus détaillé et complet d'un argument déjà avancé par un autre membre de son équipe n'équivaut pas à l'ajout d'un argument propre.

Dans « ce gouvernement légaliserait la commercialisation et la consommation de drogues douces », si un député avance l'argument « danger pour la santé » en l'illustrant par les effets sur les capacités neurologiques, le secrétaire général a tout à fait le droit, pour valoriser cet argument, d'approfondir l'exemple donné par son co-député, ou de proposer une autre illustration :

il peut ainsi se livrer à une digression détaillée sur les effets dévastateurs sur la cohésion des

synapses entre les neurones

□ ou partir sur une description d'autres pathologies générées par la consommation des dites drogues, comme l'assèchement des parois internes de la vésicule biliaire...

Il ne peut en revanche pas avancer un argument tel que « l'exclusion sociale de l'individu sujet à des troubles neurologiques générés par les drogues », fut-ce par un lien explicite avec l'argument de la santé (sauf bien sûr si un autre député a avancé cet argument!).

La portée de cet exemple trouve son application dans les deux parties au débat.

## II. L'opposition

### A. Le Chef de l'Opposition

#### Article 2 – 6

Le Chef de l'Opposition est le deuxième orateur à prendre la parole.

Il est tenu de :

1. réfuter l'argument développé précédemment par le Premier Ministre,
2. présenter un argument qui lui est propre (idée et illustration),
3. annoncer le plan de son équipe, c'est-à-dire décliner les arguments de ses coéquipiers.

### B. Le Deuxième Député

#### Article 2 – 7

Le Deuxième Député est le quatrième orateur à prendre la parole.

Il est tenu de :

1. réfuter l'argument développé précédemment par le Deuxième Ministre (cette réfutation ne doit pas dépasser 1/5 de son temps de parole),
2. présenter son argument (idée et illustration).

### C. Le Troisième Député

#### Article 2 – 8

Le Troisième Député est le sixième orateur à prendre la parole.

Il est tenu de :

1. réfuter l'argument développé précédemment par le Troisième Ministre (cette réfutation ne doit pas dépasser 1/5 de son temps de parole),
2. présenter son argument (idée et illustration).

### D. Le Secrétaire Général de l'Opposition

#### Article 2 – 9

Le secrétaire général de l'opposition est le huitième orateur à prendre la parole.

Il est tenu de :

1. réfuter un à un tous les arguments des débatteurs du gouvernement c'est-à-dire, expliquer en quoi le gouvernement a été défaillant à démontrer qu'il était souhaitable et nécessaire d'appliquer le projet de loi qu'il a présenté,
2. mettre en valeur chacun des arguments avancés par ses équipiers, c'est-à-dire, expliquer en quoi ses coéquipiers sont parvenus à démontrer, par leurs arguments, l'inutilité et même la nuisibilité du projet présenté par le gouvernement.

TABLEAU LE TENDRE

GOUVERNEMENT		OPPOSITION	
<b>Premier Ministre</b> (1)	- Définir le sujet - Annoncer le plan de son équipe - Apporter un <b>argument</b>	- <b>Accepter</b> la définition du sujet - <b>Réfuter</b> l'argument précédent - <b>Annoncer</b> le plan de son équipe - Apporter un <b>argument</b>	<b>Chef de l'opposition</b> (2)
<b>Deuxième Ministre</b> (3)	- <b>Réfuter</b> l'argument précédent - Apporter un <b>argument</b>	- <b>Réfuter</b> l'argument précédent - Apporter un <b>argument</b>	<b>Deuxième Député</b> (4)
<b>Troisième Ministre</b> (5)	- <b>Réfuter</b> l'argument précédent - Apporter un <b>argument</b>	- <b>Réfuter</b> l'argument précédent - Apporter un <b>argument</b>	<b>Troisième Député</b> (6)
<b>Secrétaire Général du Gouvernement</b> (7)	- <b>Réfuter</b> l'argument précédent - <b>Résumer</b> les enjeux du débat - <b>Montrer</b> en quoi son équipe y répond mieux, <u>sans apporter de nouvel argument</u>	- <b>Réfuter</b> l'argument précédent - <b>Résumer</b> les enjeux du débat - <b>Montrer</b> en quoi son équipe y répond mieux, <u>sans apporter de nouvel argument</u>	<b>Secrétaire Général de l'Opposition</b> (8)

**Titre II**  
-  
**Du déroulement du débat**

**SECTION 1 – Chronologie**

Comme exposé dans les articles précédents, l'ordre des passage est le suivant :

1er passage	Premier Ministre
2ème passage	Chef de l'Opposition
3ème passage	Deuxième Ministre
4ème passage	Deuxième Député
5ème passage	Troisième Ministre
6ème passage	Troisième Député
7ème passage	Secrétaire Général du Gouvernement
8ème passage	Secrétaire Général de l'Opposition

**SECTION 2 – Temps de parole**

**Article 3**

Chaque débateur dispose d'un temps de parole de 5 minutes.

Tout temps de parole supérieur ou inférieur à 5 minutes de plus de 30 secondes sera sanctionné par sa prise en compte dans l'évaluation du jury dans le barème alloué à la « discipline ».

**Article 3-1**

Le décompte du temps de parole est suspendu pendant tout le temps employé par l'adversaire à poser sa question à partir du moment où l'orateur lui donne la parole, et recommence à courir à l'instant où il se rassit, manifestant ainsi la fin de la formulation de sa question.

**Article 3-2**

La première minute de temps de parole est « protégée », de sorte que du début du discours jusqu'à la fin de la première minute, aucune question n'est recevable.

Le maître du temps annonce l'ouverture des questions par un signe audible, distinctif et manifeste dont la nature est déterminée avant le commencement du débat.

La dernière minute de temps de parole est « protégée », de sorte que de la fin de la quatrième minute et la fin du temps de parole, aucune question n'est recevable.

Le maître du temps annonce la fermeture des questions par un signe audible, distinctif et manifeste dont la nature est déterminée avant le commencement du débat.

**SECTION 3 – Questions adverses**

**Article 4**

Les membres de l'équipe opposée à celle qui a la parole sont autorisés à poser des questions à l'orateur qui s'exprime en dehors des minutes protégées.

Seuls les membres de l'équipe opposée à celle de l'orateur sont autorisés à poser des questions.

**Article 4 – 1**

Le débatteur souhaitant poser une question en manifeste la volonté en se levant de sa chaise.

**Article 4 – 2**

L'orateur peut refuser de prendre une question, en le notifiant cordialement à l'interlocuteur.

**Article 4 – 3**

Si l'orateur prend la question, il est tenu d'y répondre.

L'absence de réponse ou de clarté dans la réponse est prise en compte dans la notation par le jury.

L'orateur qui ne prend pas au moins deux questions se verra pénalisé par le jury dans la notation de son équipe sur le terrain de la discipline.

**Article 4 – 4**

La question posée se présente sous la forme d'une phrase interrogative et ne saurait servir de prétexte à une affirmation.

En cas d'affirmation posée par un débatteur en lieu et place de la question pour laquelle la parole lui était donnée, le jury lui notifie qu'il ne s'agit pas d'une discussion.

**Article 4 – 5**

La question posée doit être pertinente, sans quoi le jury en tiendra compte dans la notation.

La pertinence de la question est souverainement appréciée par le jury.

**Article 4 – 6**

L'équipe qui ne pose pas de question verra sa note globale revue à la baisse par le jury lors des délibérations.

**SECTION 4 – Discipline et éthique****Article 5**

Le jury évalue, dans la section du barème consacrée à la discipline, le respect par les équipes des règles du débat.

**Article 6**

Le jury tient compte dans son évaluation, de la prise en compte par les débatteurs d'une certaine éthique du débat. Si le débat FFD est un jeu de rôle et si les orateurs n'expriment pas forcément leurs propres opinions, le respect des règles éthiques demeure néanmoins obligatoire entre les orateurs et l'auditoire.

Ainsi, le jury prendra en compte, pour le résultat des débats, les comportements et/ou propos irrespectueux et discriminatoires qui sortiraient du contexte de l'exercice.

Toute personne qui aurait des comportements et/ou tiendrait des propos irrespectueux ou discriminatoires, qui sortiraient du contexte de l'exercice, lors des événements de la FFD peut se voir exclue de ceux-ci.

### Titre III

-

## De la préparation du débat

### SECTION 1 – Le sujet du débat

#### Article 7

Le gouvernement et l'opposition traiteront d'un sujet qui leur sera soumis par l'organe organisateur du débat.

#### Article 7 – 1

Le sujet est formulé comme suit : « ce gouvernement + formulation au conditionnel d'une modification de l'état de droit »

#### Article 7 – 2

Le sujet et la position (gouvernement ou opposition) des équipes sont donnés par les organisateurs du débat.

Le sujet et la position des équipes sont communiqués à l'écrit sur une conversation de groupe (Messenger, Whatsapp ou toute autre application permettant une communication uniforme) comprenant parmi ses membres au moins un représentant de chacune des deux équipes.

Le représentant doit être présent lors du début de la préparation afin de s'assurer que les informations ont bien été retransmises aux orateurs.

En cas de litige, vaut ce qui est écrit dans ce message et non ce qui est dit oralement.

### SECTION 2 – La préparation des équipes

#### Article 8

Un temps de préparation est alloué aux équipes pour traiter le sujet et préparer leurs prestations.

Le temps de préparation et les modalités sont librement fixés par les organisateurs et communiquées aux associations en amont.

#### Article 8 – 1

*Amendement Nechelis ramenant l'effectif de préparation de 10 à 8 personnes*

Les équipes ne peuvent être plus de 8 personnes à travailler sur le débat en salle de préparation.



**Titre IV**  
-  
**De l'évaluation du débat**

**SECTION 1 – Qualité de l'argumentation**

**Article 9**

Les débatteurs avancent des arguments de l'ordre de la réflexion et du concept, c'est-à-dire qu'ils doivent être accessibles et discutables pour tout débatteur (adverse notamment) ou juré, quelque soit son niveau de formation, et la discipline qu'il étudie ou pratique dans le cadre d'un métier.

**Article 9 – 1**

L'emploi d'un argument recevable emporte sa comptabilisation par le jury lors des délibérations, et l'obligation pour l'orateur adverse de le réfuter.

L'emploi d'un argument irrecevable est sanctionné par sa non comptabilisation par le jury au moment des délibérations, et l'absence d'obligation pour l'orateur adverse de réfuter l'argument.

L'emploi d'un argument recevable avec réserve est comptabilisé par le jury lors des délibérations mais n'emporte pas obligation de réfutation.

**Article 9 – 2**

Est recevable avec réserve l'argument atteignant un niveau de technicité tel qu'il se rend inaccessible à la compréhension et à la réfutation de l'adversaire, dès lors qu'il est intelligible et pertinent.

**Article 9 – 3**

Les débatteurs avancent impérativement des arguments présentant un intérêt dans le débat, c'est-à-dire, se prêtant à la contradiction, invitant à une réponse ou à une soumission de l'équipe adverse. Un argument uniquement déclaratif ne pouvant ni être réfuté ni être admis comme emportant conviction (que ce soit par les adversaires ou le jury) est donc irrecevable.

**Article 9 – 4**

*Amendement Le Tendre emportant renonciation à la condamnation systématique de l'argument économique*

L'argument économique est recevable dans la mesure où il se prête à la discussion, de sorte qu'un argument à coloration économique tel que « la proposition du gouvernement coûterait trop cher » est irrecevable.

**Article 9 – 5**

Sont irrecevables les arguments *ad hominem* en ce qu'ils font appel à des éléments de faits supposés et indépendants du contenu du propos de l'équipe adverse, et dirigés contre les personnes indépendamment du fond de leurs propos.

---

**Article 10**

Le gouvernement présente la modification du droit qu'il propose, et l'opposition tient compte du détail de cette présentation dans son argumentation et sa réfutation

**Article 10 – 1**

Le gouvernement présente, par le discours de son Premier Ministre, la motion dans son détail. Celle-ci doit être fidèle à l'intitulé du débat.

Dans « ce gouvernement rétablirait la peine de mort » l'équipe incarnant le gouvernement ne peut se contenter de formuler le rétablissement de la peine de mort sur un champ d'application si restreint que le débat en perd son intérêt, c'est-à-dire, que le gouvernement lui-même semblerait reconnaître que le rétablissement de la peine de mort n'est ni souhaitable ni utile.

### Article 10 – 2

L'opposition reçoit la motion, c'est-à-dire qu'elle doit débattre la motion du gouvernement telle qu'elle a été présentée par le Premier Ministre, en respectant sa définition des termes du sujet.

Dans « ce gouvernement rétablirait la peine de mort », si l'équipe incarnant la peine de mort présente une motion évoquant la mise à mort par injection d'un produit létal, l'opposition ne pourra pas opposer comme argument que « la peine de mort se fait par usage de la chaise électrique et que celle-ci est un moyen de mise à mort cruel »

### Article 10 – 3

*Amendement Benmessahel*

Il est expressément interdit à l'opposition d'apporter un contre-projet.

## SECTION 2 – Notation des prestations des équipes

### Article 11

Les prestations des équipes sont notées selon le barème qui suit :

- a. l'argumentation jugée la mieux exécutée rapporte à son équipe 2 points
- b. la réfutation jugée la mieux exécutée rapporte à son équipe 1 point
- c. les questions et les réponses jugées les mieux exécutées rapportent à leur équipe 1 point
- d. *Amendement Le Tendre II* – la prestation globale présentant le plus d'éloquence rapporte 2 points à son équipe
- e. la prestation globale ayant le mieux respecté les impératifs de discipline rapporte 1 point à son équipe.

### Article 11 – 1

Le critère de l'argumentation repose cumulativement sur

1. le respect du sujet donné (définition pour le gouvernement et acceptation par l'opposition)
2. le respect de la structure de discours imposée au rôle occupé
3. la pertinence des arguments et la cohérence entre les orateurs

L'argument est le fait de développer une idée, dans le but de défendre ou d'attaquer la motion. Il débute avec un « titre ». Il s'agit d'une annonce de l'argument en une formule synthétique. La méthode de développement est libre mais le cheminement de la pensée doit être rigoureux et clair. Généralement, l'idée est développée à l'aide d'une « chaîne des pourquoi ». Elle consiste à remonter de principe en principe, en partant des principes particuliers pour arriver à des principes généraux. Un exemple suit le développement de l'idée. **Les arguments portent sur la philosophie du sujet.** La question qui se pose est « faut-il appliquer la motion ? », elle n'est pas : « est-il possible juridiquement/économiquement d'appliquer la motion ? ». Cette dernière question fermerait le débat à toute réflexion. Le débat FFD est débat d'idées, de principes. Le hasard amènera les orateurs à défendre des idées et opinions qui ne sont pas forcément les leurs. Bien évidemment, le jury ne juge pas l'idée ou l'opinion elle-même mais son développement.

### **Article 11 – 2**

La réfutation rapporte son point à l'équipe qui est parvenu à renverser la présomption de validité des arguments de l'équipe adverse.

La réfutation est le fait de déconstruire l'argument précédent. Elle permet de montrer les incohérences de l'équipe adverse et/ou de démontrer qu'elle se trompe.

Il faut alors reprendre l'argument précédent en démontrant qu'il n'a aucun lien avec les enjeux du débat ou que tel principe ne répond pas à tel postulat, contrairement à ce qu'expliquait l'orateur.

Elle se situe au début de la plaidoirie et dure entre 30 secondes et 1 minute.

### **Article 11 – 3**

Le point des questions/réponses est alloué à l'équipe qui a le plus posé de questions et qui répondu au plus grand nombre de questions posées.

### **Article 11 – 4**

Les points d'éloquence sont alloués à l'équipe qui a fait montre dans sa prestation globale du meilleur équilibre entre les principes *d'ethos*, de *pathos* et de *logos*.

### **Article 11 – 5**

Le point de discipline est alloué à l'équipe qui a le mieux respecté les règles concernant :

1. le temps de parole
2. la structure du discours
3. l'éthique

***Les scores susceptibles d'être obtenus sont les suivants :***

7-0

6-1

5-2

4-3

## **SECTION 3 – Le jury**

### **Article 12**

Les jurés sont sélectionnés selon des critères qui répondent aux impératifs de compétence et d'impartialité.

Les jurés jugent sans tenir compte de leurs opinions politiques, personnelles et religieuses, ainsi que de celles des débatteurs.

### **Article 12 – 1**

Est inéligible à juger un débat tout membre ou ancien membre

1. d'une des équipes parties au débat à juger
2. d'une des équipes sur le sort de laquelle l'issue du débat à juger aura une incidence.

Un juré ne répondant pas à de tels critères peut néanmoins siéger dans un jury tant qu'il n'en est pas récusé sur le fondement du présent article après que son identité et son parcours aient été déclinés aux débatteurs intéressés, dans un délai de 24 heures à compter de l'annonce des jurés.

### **Article 12 – 2**

Est considérée comme détenant les compétences requises par l'article 12 toute personne appartenant aux catégories suivantes :

1. professionnels de la fonction publique
2. professionnels de l'enseignement
3. professionnels du droit, du journalisme, de la politique ou tout autre domaine rendant la personne familière au débat
4. universitaires du droit, du journalisme, de la politique ou tout autre domaine rendant la personne familière au débat
5. cadre de la FFD sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 12 – 1.

### **Article 12 – 3**

Le jury se compose (sauf consentement mutuel des équipes parties au débat lors de rencontres amicales) d'au moins un membre cadre de la FFD, et de deux autres jurés respectant les conditions mentionnées aux articles 12 – 1 et 12 – 2.

### **Article 12 – 4**

Le jury est présidé par le juré invité désigné pour cette fonction par l'instance organisatrice du débat.

Le président du jury se voit chargé des fonctions de maître du temps, sauf choix contraire de l'instance organisatrice du débat.

### **Article 12 – 5**

Durant le débat, au moins deux jurés chronomètrent impérativement le temps de parole de chacun.

L'un d'entre eux au moins, désigné comme maître du temps, se charge de notifier, par un signalement sonore manifeste et intelligible, l'ouverture des questions puis la fermeture des questions.

Le maître du temps est également tenu d'avertir l'orateur, 10 secondes avant la fin de son temps de paroles, qu' « il faut conclure ».

Il est également invité à le répéter, avec l'insistance qu'il lui plaira d'y mettre, si toutefois l'orateur oubliait de conclure.

Il est également vivement invité à retirer la parole à l'intéressé si ce dernier venait à refuser de conclure.

### **Article 12 – 6**

Les jurés sont impérativement formés aux règles du débat sur la base du présent code, afin que tous les débatteurs participants à la Coupe de France et à d'autres occasions de rencontres soient jugés selon une parfaite équité et que ladite équité ne soit pas compromise par des divergences de pratiques ou d'entendement des règles du débat.

L'instance organisatrice du débat a pour responsabilité de s'assurer de la prise de connaissance de chaque juré du présent code.

### **Article 12 – 7**

Une fois le débat terminé, le jury est invité à se déplacer dans un endroit discret afin de délibérer. Il détermine alors la meilleure équipe et le meilleur orateur selon les critères d'évaluation du présent code.

Une fois les délibérations terminées, le jury annonce le résultat publiquement.

### **Article 12 – 8**

Le résultat est transmis par écrit aux organisateurs et aux associations participantes. Le jury précise :

1. les noms et prénoms des membres du jury
2. l'attribution des critères d'évaluation
3. le nom du meilleur orateur